



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014-DLP/BUPE- *91* du *14* MARS 2014

imposant des prescriptions complémentaires à la société SFTR à MONTOIS LA MONTAGNE pour la poursuite de l'exploitation de ses installations.

PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2013-A- 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-2 du 06 janvier 2009 modifié, autorisant la Société SITA FD à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, de traitement de lixiviats en provenance d'autres installations de stockage de déchets non dangereux, et une plateforme de compostage sur le territoire de la commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE et MOYEUVRE-GRANDE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-199 du 08 octobre 2009 autorisant la société SFTR à reprendre l'exploitation de l'installation du centre de stockage de déchets non dangereux, située sur le territoire des communes de MONTOIS-LA-MONTAGNE et MOYEUVRE-GRANDE ;
- VU** le courrier de la société SFTR du 08 avril 2011 en vue de bénéficier de l'antériorité des droits acquis au regard des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2014 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), en sa séance du 20 février 2014 ;
- Considérant les modifications de la nomenclature des installations classées par les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2013-375 du 02 mai 2013 ;

Considérant que les informations fournies par la société SFTR dans son courrier du 08 avril 2011 entraînent la modification du classement des installations qu'elle exploite à MONTOIS-LA-MONTAGNE définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2009 modifié susvisé ;

Considérant que les activités de compostage et de fabrication d'engrais n'ont pas été mises en service dans les trois ans suivant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 janvier 2009 susvisé ;

Considérant que cette situation entraîne la caducité de leur autorisation préfectorale en application de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de modifier en conséquence les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2009 modifié susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Les dispositions définies à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009-DEDD/IC-2 du 06 janvier 2009 modifié sont remplacées par les suivantes :

« La Société SFTR, dont le siège social est Z.I. Chemin des Marais à 51 370 SAINT-BRICE-~~COUCELLES~~, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et à exploiter une installation de traitement de lixiviats provenant de l'extérieur, sur le territoire des communes de MONTOIS-LA-MONTAGNE et MOYEVRE-GRANDE, sur les parcelles cadastrées suivantes :

- commune de MONTOIS LA MONTAGNE : section A parcelles n° 680p et 678p ;
- commune de MOYEVRE-GRANDE : section 14 parcelle n° 4p.

Pour les besoins du présent arrêté, il est utilisé les termes :

- Montois III : représente l'extension à exploiter ;
- Montois II : représente la partie exploitée remise en état en suivi long terme depuis le 1^{er} juillet 2009 ;
- Montois I : représente la partie exploitée remise en état en suivi long terme depuis le 1^{er} janvier 2005.

Ces zones sont délimitées sur le plan figurant à l'annexe III du présent arrêté.

La présente autorisation porte, pour la partie à exploiter (Montois III) sur une capacité maximale de stockage de déchets de 1 600 000 t pour une durée de 20 ans à compter du 01 novembre 2007 jusqu'au 31 octobre 2027 (date prévue de fin d'exploitation) correspondant à un volume d'environ 1 650 000 m³.

La quantité maximale de déchets pouvant être admis sur le site est fixée à 100 000 t/an pour l'ISDND (80 000 tonnes/an en moyenne sur la période autorisée), correspondant à un volume maximal de 100 000 m³/an.

Toutefois, en cas d'accident ou d'incident privant le département de la Moselle d'une installation de traitement ou de stockage de déchets ménagers et assimilés, la quantité maximale de déchets pouvant être admise sur l'ISDND peut être temporairement augmentée, sous réserve que l'exploitant en ait fait la demande au Préfet et que celui-ci ait donné son accord préalable.

La superficie totale des installations (site actuel et extension) est d'environ 35,9 ha, dont 25,5 ha réservés à l'enfouissement.

La superficie de la zone à exploiter est d'environ 13,7 ha dont 10,8 ha réservés à l'enfouissement.

Le stockage des déchets (extension) est effectué sur une hauteur maximale de 34 m.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux concernant le site et antérieures au présent arrêté sont abrogées, à savoir notamment celles des arrêtés :

- n° 91-AG/2-72 du 01/02/1991 ;
- n° 97-AG/2-57 du 17/03/1997 ;
- n° 99-AG/2-177 du 12/07/1999 ;
- n° 2001-AG/2-96 du 08/03/2001 ;
- n° 2002-AG/2-291 du 23/10/2002 ;
- n° 2004-AG/2-459 du 19/10/2004 ;
- n° 2006-DEDD/1-267 du 11/07/2006 ;
- n° 2007-DEDD/IC-204 du 23 juillet 2007».

Article 2 :

Les dispositions définies à l'article 2 de l'arrêté n° 2009-DEDD/IC-2 du 6 janvier 2009 modifié sont remplacées par les suivantes :

« Les installations dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) (rayon d'affichage)	Capacité autorisée
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de Code de l'Environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	A (1 km)	Capacité maximale : 100 000 t/an
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	A (2 km)	Capacité maximale : 100 m ³ /jour dont 30 m ³ /jour de lixiviats provenant de sites extérieurs

A (autorisation) ».

Article 3 :

Les dispositions définies à l'article 54 (54.1 à 54.13) relatives aux installations de compostage de l'arrêté n° 2009-DEDD/IC-2 du 06 janvier 2009 modifié sont abrogées.

Article 4 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 5 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montois la Montagne et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montois la Montagne.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Montois la Montagne, le sous-préfet de Metz-Campagne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 19 4 MARS 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture,



François VALEMBOIS